

# LE MADAWASKA

La Cie d'Imprimerie du Madawaska

EDMUNDSTON, N. B. 31 MARS 1915

G.-E. DION, Administrateur

## LETTRÉ PASTORALE

(Suite)

Saint Paul, en plusieurs endroits, insiste sur cette doctrine de Notre-Seigneur, comme, par exemple, lorsqu'il dit, écrivant aux Corinthiens : "Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel? Ainsi le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile." (1 Cor., ix, 13, 14). Il écrit encore aux Romains : "Si les Gentils ont participé aux richesses spirituelles des Juifs, ils doivent aussi leur faire part de leurs biens temporels." (Rom., xv, 27); et, "Que celui que l'on instruit dans les choses de la foi, assiste de ses biens en toute manière celui qui l'instruit." (Gal., vi, 6). Finalement, pour rapporter un dernier texte : "Si nous avons semé parmi vous les biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels." (1 Cor., ix, 11).

L'obligation de contribuer au soutien de votre clergé est donc clairement fondée sur la loi naturelle et sur les lois de l'Ancien et du Nouveau Testament. Aux premiers siècles de l'Église, les fidèles s'acquittaient sans contrainte de cette obligation, et avec libéralité; mais à mesure que la foi diminuait dans les cœurs, la négligence s'y glissa, et l'Église se trouva bientôt obligée de renouveler l'obligation sous forme de précepte.

En plusieurs pays, ou localités, cette loi n'est pas strictement mise en vigueur. Les pasteurs se contentent de offrir volontaires du peuple. Cependant cette coutume n'enlève pas aux fidèles l'obligation de soutenir leurs pasteurs, pas plus qu'elle n'abolit la loi de l'Église. Le clergé suit simplement en cela l'exemple de saint Paul, qui, tout en maintenant le droit qu'ont les pasteurs d'être soutenus par leurs troupeaux, déclare qu'il n'a jamais pour sa part exigé ce droit : "Ainsi, dit-il, le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile. Mais pour moi, je n'ai jamais usé d'aucun de ces droits. Et encore maintenant, je ne vous écris point ceci afin qu'on en use ainsi envers moi, puisque j'aimerais mieux mourir que de souffrir que quelqu'un me fit perdre cette gloire." (1 Cor., ix, 14-15).

Nous vous exhortons donc instamment, Nos très chers Frères, à vous conformer au cinquième Précepte de l'Église, en contribuant généreusement, suivant vos moyens, au soutien des pasteurs que Dieu vous a donnés, afin qu'ils travaillent pour vous et qu'ils se dévouent au bien spirituel de vos âmes.

### LE SIXIÈME PRÉCEPTÉ

Le sixième Précepte ou Commandement de l'Église ordonne : "De ne pas célébrer les mariages en temps prohibé, ou à des degrés de parenté défendus, ou autrement défendus par l'Église, ou clandestinement."

**TEMPS PROHIBÉ.** La célébration des mariages entre les enfants de l'Église est défendue pendant deux périodes de l'année. Ces périodes s'étendent du premier dimanche de l'Avent jusqu'à la fête de l'Épiphanie inclusivement, et du premier jour du Carême, ou Mercredi des Cendres, jusqu'au dimanche de la Quasimodo, aussi inclusivement. Ces périodes ont été choisies par l'Église comme temps d'humiliation, de pénitence et de prière, et, en conséquence, les fêtes, les danses et autres amusements frivoles, qui accompagnent ordinairement la célébration des mariages, sont absolument opposés à l'esprit avec lequel notre Mère la sainte Église exhorte ses enfants à se préparer convenablement à la venue du divin Enfant de Bethléem, ou à la Passion, à la Mort, et à la Résurrection de notre divin Sauveur. C'est pourquoi elle défend non-seulement la célébration des mariages, à moins qu'on n'ait obtenu la dispense voulue, mais encore d'y prendre part. Saint Paul déclare qu'il n'y a pas que ceux, qui font des choses défendues par la loi, qui soient dignes de mort, mais encore ceux qui approuvent les personnes qui les font. Assister à ces célébrations en temps prohibé n'est pas seulement les approuver, mais encore les encourager; et en agissant ainsi, ils ne désobéissent pas seulement à la loi, mais encore donnent le scandale aux autres.

**DEGRÉS DE PARENTÉ DÉFENDUS.** Du consentement unanime de tous les hommes, les mariages entre personnes trop étroitement unies par les liens du sang sont considérés comme opposés à la nature. Dans l'Ancien Testament, ces unions étaient défendues, et les païens eux-mêmes les avaient en horreur. L'Église détermine simplement les différents degrés de consanguinité où le mariage ne peut être contracté. En vertu du pouvoir qu'elle a reçu du Christ, elle déclare que le mariage, entre personnes unies par des liens de parenté, ne peut être contracté à aucun degré jusqu'au quatrième. Deux raisons principales la portent à étendre sa défen-

se jusqu'au quatrième degré : la première, c'est que les fidèles étant obligés de ne pas se marier à des personnes de parenté trop rapprochée, les liaisons résultant de ces mariages soient plus étendues, et différentes familles plus unies par les liens de la société humaine et de la charité chrétienne; la deuxième, c'est que les personnes de proche parenté, étant plus familières entre elles, seraient plus exposées au péché ce danger se trouve amoindri en leur enlevant tout espoir de mariage.

Il est donc défendu aux frères et aux sœurs, aux oncles et aux tantes, aux cousins germains et à tous les autres cousins jusqu'au quatrième degré de se marier entre eux, et ainsi à ceux qui sont unis par affinité, aux mêmes degrés. L'Écriture Sainte déclare que le mari et la femme "ne sont plus deux, mais une seule et même chair." (Math., xix, 5), et que par conséquent, les consanguins de l'un deviennent également unis à l'autre. Il est donc défendu à un veuf de se marier avec la sœur, la tante et les cousines jusqu'au quatrième degré, de sa femme défunte, comme aussi il est défendu à une veuve de se marier avec le frère, l'oncle, les cousins jusqu'au quatrième degré, de son mari défunt.

Un empêchement semblable d'affinité résulte de l'union illégitime de deux personnes non-mariées entre elles, mais dans ce cas, il s'étend seulement jusqu'au deuxième degré, c'est-à-dire aux cousins germains de l'une ou de l'autre partie.

Tous les mariages contractés par des personnes entre lesquelles existent des empêchements de consanguinité, ou parenté de sang, ou d'affinité, c'est-à-dire parenté résultant des mariages, aux degrés ci-dessus mentionnés, sont absolument nuls et invalides, ou, en d'autres termes, ne sont pas les mariages du tout. Il ne faut pas oublier que le mariage n'est pas, absolument un contrat qui requiert le consentement des deux contractants, mais aussi un sacrement qui demande la sanction de l'Église pour ce qui en regarde l'administration convenable. L'Église refuse de donner cette sanction lorsque les conditions voulues ne sont pas remplies, de même que dans un contrat civil, si on ne se conforme pas aux conditions prescrites par la loi, le contrat est déclaré nul et sans effet dès le principe.

A l'affinité résultant du mariage s'ajoutent deux autres sortes d'affinités qui peuvent rendre le mariage nul et invalide. L'affinité spirituelle est celle qui provient de la réception des sacrements de Baptême et de Confirmation, et qui interdit à la personne qui baptise ou confirme de se marier avec la personne baptisée ou confirmée, ou les parents de celle-ci. Elle interdit également au parrain et à la marraine de se marier avec l'enfant baptisé ou confirmé, ou avec les parents de celui-ci. L'affinité légale est celle qui naît de l'adoption légale d'un enfant. Par suite de cette adoption, les parents adoptifs ne peuvent jamais se marier avec l'enfant adopté, de même que cet enfant ne peut se marier avec ses frères ou sœurs adoptifs, tant qu'ils restent sous la tutelle paternelle. Si, dans la suite, cet enfant se marie et meurt, le même empêchement existe entre la veuve ou le veuf de cet enfant et les parents qui l'avaient adopté.

Il y a une autre sorte d'affinité, connue sous le nom d'honnêteté publique, et qui résulte de l'union des âmes dans les fiançailles solennelles. Elle interdit, sous peine de nullité, aux personnes fiancées, redevenues libres, de contracter mariage avec les parents de l'autre partie, au premier et au deuxième degré. Ainsi, par exemple, l'un des contractants de fiançailles solennelles ne peut se marier avec le père ou la mère, le frère ou la sœur de l'autre contractant, même après la rupture des fiançailles par consentement mutuel.

**AUTREMENT DÉFENDUS PAR L'ÉGLISE.** Outre les empêchements ci-dessus mentionnés, c'est-à-dire la consanguinité et les différentes sortes d'affinité, il y a d'autres empêchements, dont les uns rendent le mariage simplement illégitime et illicite, sans en détruire la validité, et sont appelés empêchements prohibitifs, tandis que les autres rendent le mariage nul et invalide. Tels sont les empêchements de consanguinité et d'affinité dont nous avons déjà parlé, et ces empêchements sont appelés empêchements dirimants.

**EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS.** Les empêchements prohibitifs rendent le mariage illicite, mais non invalide. En conséquence, si deux personnes entre lesquelles existe un empêchement prohibitif contractent mariage, elles sont véritablement mariées, mais elles commettent un péché mortel en désobéissant à l'Église, et se rendent en même temps coupables de sacrilège en profanant un sacrement de l'Église. Voici les principaux empêchements prohibitifs :

1) **Les Bans.** Strictement parlant, les bans ne devraient pas être mis au nombre des empêchements prohibitifs, puisqu'ils sont plutôt une loi ou injonction de l'Église, qui doit être exécutée, avant la cérémonie du mariage. Pour parer au danger de contracter des mariages invalides, et par là, montrer de l'irrévérence envers le sacrement, comme aussi

(A suivre)

## Discours de l'Hon. Pascal Poirier sur la Question Bilingue, prononcé au Sénat le 17 Mars 1915

L'honorable M. POIRIER : Honorables messieurs, je désire en commençant faire bien comprendre à mes amis de la province de Québec ainsi qu'à ceux de la province d'Ontario que je suis de cœur et d'âme avec eux dans la lutte qu'ils poursuivent pour le maintien de l'enseignement de notre langue nationale dans l'Ontario. Je dirai plus : Toute personne ici au Canada qui ne s'est pas laissée préjuger et prévenir est avec eux de cœur et d'esprit. C'est la minorité qui est opposée à l'enseignement du français. Ceci étant compris, je dois maintenant dire que mes vœux ne seront peut-être pas, ne seront probablement pas celles de tout le monde, de tous ceux qui comme moi sont français et catholiques. Je demande que l'on m'accorde tout le bénéfice du doute, et que l'on veuille croire que si je diffère d'opinion sur quelques points même importants avec mes amis, c'est parce que les remèdes que je crois bons et efficaces ne sont pas ceux qu'ils croient de leur côté les meilleurs. J'admets leur sincérité; je les prie de croire à la mienne.

La situation, messieurs, est mauvaise dans l'Ontario; sérieusement mauvaise; et ce qui est plus grave, menace d'empirer. Or, pourquoi cela? Je suis, je puis dire citoyen d'Ontario depuis 42 ans. J'ai été juré ici en permanence, depuis le premier parlement qui a suivi la Confédération. Ce qui veut dire que je dois être à moins d'être aveugle et sourd — un peu au courant de ce qui s'est passé, ou au moins de l'état d'âme des Anglais et des Français de l'Ontario.

Je dois dire ici à la louange de nos amis de l'Ontario qui ne pratiquent pas la religion catholique, protestants ou orangistes qu'ils n'ont pas jusqu'ici fait d'obstacles sérieux que je connaisse, jusqu'à ces dernières années, à l'enseignement du culte religieux dans les écoles et à l'enseignement du français. Or, pourquoi une bonne situation est-elle devenue mauvaise; il y a quelque chose qui n'est pas naturel dans tout cela. Des personnes bien disposées vis à vis de nous ne deviennent pas, je ne dis pas aujourd'hui au lendemain, mais d'une année à une autre, un peu hostile, joliment hostile et finalement hostile tout à fait.

C'est une erreur, messieurs, de croire que tout le tort est du côté d'Ontario. Dans une dispute, le tort n'est presque jamais tout d'un côté et de l'autre on voulait raisonner, surtout étudier froidement les causes de friction, on arriverait à les connaître et la paix serait vite rétablie.

Je ne crois pas prudent d'appuyer sur le côté où je crois que nos amis d'Ontario ont poursuivi une politique, pour dire le moins, malhabile. Il n'est pas dans la nature française de provoquer les antipathies anglaises. L'on est cependant arrivé à ce résultat-là à l'heure qu'il est. Appelons les choses par leur nom : "A spade a spade"; au lieu de n'avoir contre nous que les orangistes... Tout d'abord, il faut remarquer que nous n'avons jamais eu contre nous les orangistes. Nous avons eu un petit groupe de ses messieurs qui ne nous aimaient pas, mais le plus grand nombre d'entre eux compte parmi les hommes les plus honorables et les plus honorés qu'ait produits le Canada. Sir John Macdonald en était un. Je cite aussi mon honorable collègue gauche (sir Mackenzie Bowell qui est allé à une défaite certaine pour

la revendication d'écoles publiques séparées aux quelles il ne croyait pas. Cet homme-là est un homme d'honneur tel qu'on en trouve rarement. M. Emmerson qui vient de mourir et qui représentait mon comité occupait une haute situation parmi les loges. Eh bien! nous autres Acadiens qui ne voulons jamais soulever ces questions, ne trouvons pas de meilleur ami que M. Emmerson. Le groupe orangiste, messieurs qui a des chefs semblables ne peut pas être aussi noir qu'on le représente; ce parti veut qu'on le respecte et qu'on ne condamne pas tous les orangistes sans un peu étudier les détails.

Messieurs, les causes qui ont amené le malheureux état où nous sommes ne sont pas dues exclusivement aux orangistes; peut-être n'y ont-ils pas plus que 50 pour cents de part. Nous avons notre part inconsciente ou consciente; mais comme je l'ai dit, il n'est pas prudent ni avantageux d'entrer dans aucune précision. La cause la plus éloignée de dissension, c'est la bataille de la Boyne. Qu'avons-nous à faire avec la Boyne. Il y a deux ou trois cents ans que la chose est passée. D'ailleurs ne l'oublions pas; si quelqu'un avait droit de se remémorer défavorablement la Boyne, ce seraient messieurs les orangistes.

Nous étions dix mille Français combattant contre eux, qui n'avaient aucune affaire d'être ici. Pourquoi ces dix mille soldats réguliers de Louis XIV étaient-ils là. Louis XIV en s'immisciant là où il n'avait d'affaire nous fait porter la responsabilité d'événements auxquels nos ancêtres mêmes n'avaient pas consenti; le peuple n'était pas libre. Alors qu'à donc à faire ici la bataille de la Boyne. Laissons puisqu'ils s'y plaisent régler cette question entre messieurs les Irlandais catholiques et les protestants; ils sont capables de disputer sans que nous nous en mêlions et que nous allions y mettre les doigts.

La cause, messieurs, dont je peux parler sans blesser les susceptibilités, la cause du mauvais accord qui existe aujourd'hui, c'est la presse intolérante, composée de journaux que je nommerai pas, qui par besoin d'habitudes pour montrer qu'ils ont quelque raison d'être, périodiquement ont un article offensif contre les catholiques. Certains journaux de la province de Québec, peu nombreux, mais non moins intolérants, ripostent du tac au tac, prenant ce qu'on devrait laisser traîner sans le relever, faisant quelque chose de cela et représentant nos amis les orangistes, représentant toute la secte comme hostile, lorsqu'il n'y avait que la queue traînante qui faisait du bruit; qui faisait un bruit apparemment hostile. Qu'arrive-t-il? Echange de mauvais procédés. On a commencé graduellement. Un mauvais article de la province d'Ontario en a provoqué un plus mauvais chez la presse castor; on s'injurie au nom des loges, d'un côté, au nom de Dieu, de l'autre, et d'indifférents qu'on était on a fini par devenir des adversaires, sinon des ennemis.

Eh bien! Messieurs c'est cette coutume de prendre de choisir ce qu'il y a de mauvais d'un côté, et seulement ce qu'il y a de mauvais et d'éliminer ce qu'il y a de bon, et cela réciproquement, qui nous a conduits là où nous sommes. Mon idée pour le règlement de cette question serait de faire une trêve de douze mois; une trêve entre les organes anti-français de la province (Suite à la quatrième page)